

Où s'informer sur les zones humides ?

• Les fiches de porter à connaissance ont été envoyées par le préfet à toutes les communes et intercommunalités de l'Isère ayant sur leur territoire des zones humides début 2010.

• Une exposition itinérante, facile d'utilisation, est mise gratuitement à la disposition des collectivités, des établissements scolaires et des associations par le Conservatoire d'espaces naturels Isère • AVENIR depuis 2003.

• Consultez le guide méthodologique réalisé par le CEN Isère • AVENIR sur son site internet : avenir.38.free.fr

Vers quels acteurs se tourner ?

Des renseignements sont disponibles auprès de la DDT (service Environnement 04 56 59 46 49), de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et du Conseil général. Différentes aides peuvent être apportées pour la préservation des zones humides.

• L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse aide à des taux variables les actions en faveur de la préservation des zones humides, en particulier dans les secteurs situés dans un bassin hydrographique pertinent.

• Le Conseil régional Rhône-Alpes apporte son concours à la préservation et à la gestion des zones humides dans le cadre de ses contrats « biodiversité » et « de corridors écologiques ».



L'exposition Zones humides de l'Isère, en prêt gratuit auprès du CEN Isère • AVENIR

• Le Conseil général de l'Isère aide financièrement les collectivités s'engageant à préserver des Espaces naturels sensibles, en particulier des zones humides, présentant un intérêt patrimonial.

• La loi DTR (Développement des territoires ruraux) du 23 février 2005 prévoit une exonération partielle ou totale de la TFNB (taxe foncière sur les propriétés non bâties) pour les parcelles situées en zone humide et faisant l'objet d'un engagement de gestion (il revient aux communes de transmettre au préfet la liste des parcelles pouvant bénéficier d'une telle exonération).

Comment conserver les zones humides ?

- En arrêtant de construire en zone humide ;
- en inscrivant systématiquement les zones humides communales en zone A ou N dans les PLU ;
- en communiquant auprès du public pour le sensibiliser ;
- en engageant des travaux de restauration partout où cela est possible.

L'INVENTAIRE ACTUALISÉ

→ Pour trouver la donnée mise à jour, dirigez-vous vers le site internet du CEN Isère • AVENIR (avenir.38.free.fr) qui réalise une actualisation annuelle en lien avec la DDT et grâce au concours du Conseil général. Vous y trouverez la cartographie mais également la fiche site de chaque zone humide, ainsi que le rapport méthodologique de l'étude. La cartographie présente sur le site de la DREAL (http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/zones_humides2010_l93.map) regroupe les inventaires départementaux de la région Rhône-Alpes et date de 2009 pour l'Isère. Son actualisation globale est prévue sur l'ensemble du territoire de la région, selon une fréquence compatible avec celle de la révision du SDAGE.

Plaquette éditée en mars 2013. Conception graphique : Thomas Lemot ; photographies : CEN Isère • AVENIR, Gentiana ; impression : Notre-Dame.

L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES DE L'ISÈRE

un outil au service des collectivités

Un inventaire pour quoi faire ?

Depuis plus de 50 ans, les zones humides ne cessent de se dégrader et de régresser : 2,5 millions d'hectares ont disparu en France sur cette période. Cette évolution est liée à la dynamique naturelle mais aussi et surtout à l'évolution des activités humaines. La nécessité de stopper la perte de surface (plus de 50% durant ces 40 dernières années en Isère) est une priorité nationale soulignée par le Grenelle de l'environnement. Le SDAGE 2010-2015 réaffirme que les zones humides sont à protéger et que leur destruction est réglementée. Mais pour prendre en compte ces espaces dans l'aménagement du territoire, encore faut-il savoir où ils se trouvent.

Fort de son investissement depuis 1986 dans le domaine de la conservation et de la gestion des zones humides, le Conservatoire d'espaces naturels Isère • AVENIR s'est engagé en 2006 dans la réalisation de l'inventaire des zones humides du département supérieures ou égales à 1 ha, grâce aux soutiens de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, du Conseil général de l'Isère et du Conseil régional Rhône-Alpes. L'inventaire permet de disposer d'une base de données, consultable par tous les acteurs de l'aménagement du territoire. Le comité de pilotage organisé en 2009 par le Conseil général et regroupant l'ensemble des acteurs concernés a validé ce travail et approuvé les conditions d'utilisation et de diffusion de l'inventaire. Une cartographie complémentaire des zones humides ponctuelles localisées dans l'inventaire initial a été réalisée de 2009 à 2012.

Des zones humides à plusieurs facettes

Cet inventaire est le premier du genre à répertorier à la fois :

- les espaces agricoles gorgés d'eau en profondeur et inondables qui représentent un intérêt stratégique

Attention, fragile !

L'urbanisation doit désormais tenir compte de la préservation des zones humides.



pour la gestion de l'eau (un champ de maïs peut donc être une zone humide au regard de la loi) ;

- les espaces humides avec végétation de marais pauvres en espèces protégées mais à grand potentiel de restauration ;
- les zones humides d'intérêt patrimonial, véritables réservoirs de biodiversité.

POURQUOI PROTÉGER LES ZONES HUMIDES ?

→ Les zones humides remplissent de multiples fonctions : **hydrologiques** (écrêtement de crues, soutien naturel d'étiage, épuration...), **biologiques** (réservoir de biodiversité, étape migratoire, zone particulière liée à la reproduction, corridor biologique...), **socio-économiques** (réservoir pour l'alimentation en eau potable, valeurs paysagères, culturelles et récréatives, intérêt pour la valorisation pédagogique, production biologique...).



Maison Borel • 2, rue des Mails
38 120 Saint-Egrève
04 76 48 24 49
Télécopie 04 76 48 24 26
avenir38@wanadoo.fr
<http://avenir.38.free.fr>

Financement de l'inventaire :



Financement de la plaquette :





Tourbières d'altitude

Étangs de plaine

Plaines alluviales

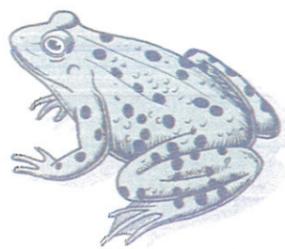
Bordures de cours d'eau

Qu'est-ce qu'une «zone humide» ?

Il existe une définition précise du terme. L'article L.211-1 du code de l'environnement (**loi sur l'eau** du 3 janvier 1992) définit la zone humide comme étant constituée « de terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'article R.211-108 du code de l'environnement définit les critères à employer pour la délimitation des zones humides :

- morphologie des sols liée à la présence d'eau d'origine naturelle,
- présence de plantes hygrophiles ou caractéristiques de zones humides,
- inondabilité.

L'un des deux premiers critères suffit à caractériser une zone humide. Les critères de sols et de végétation ont été précisés dans l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant celui du 24 juin 2008. Les protocoles de caractérisation et de délimitation sont détaillés dans la circulaire du 18 janvier 2010.



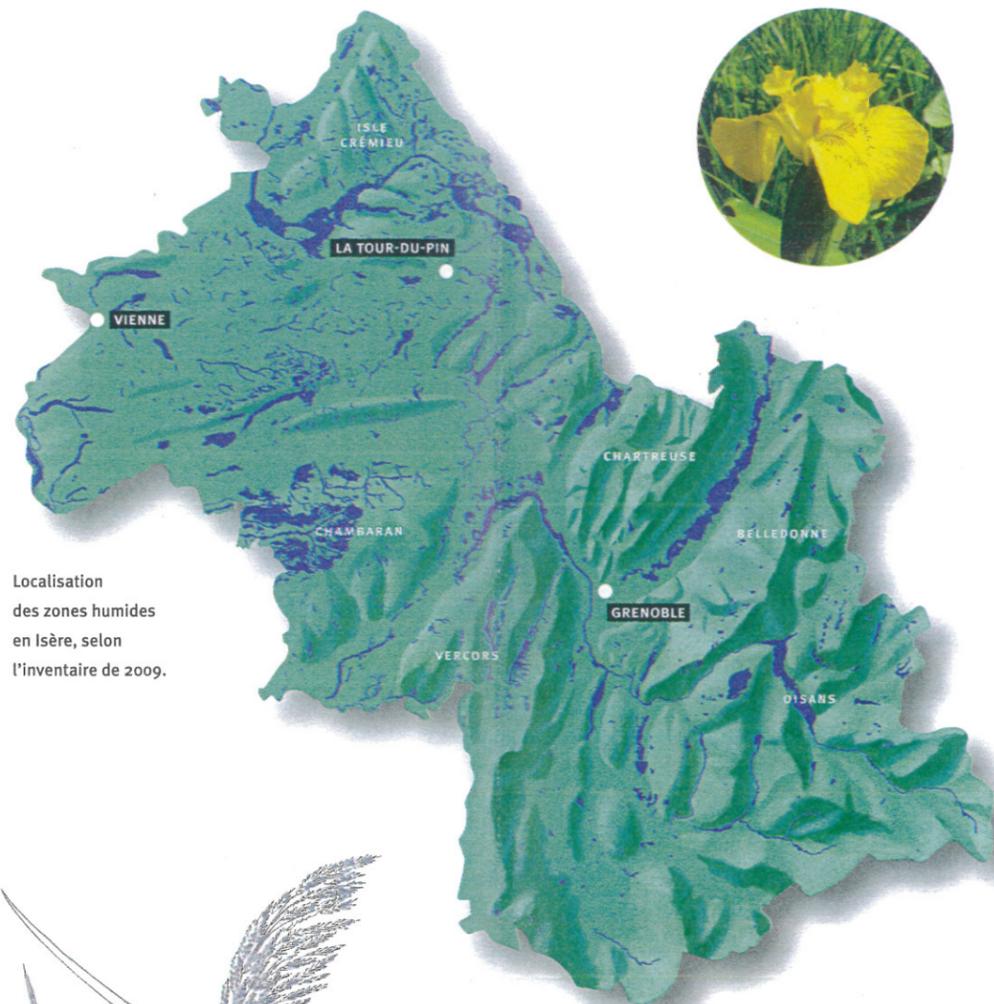
Typologie des zones humides

Grâce à son amplitude altitudinale importante et à la diversité de ses reliefs, l'Isère comprend une grande diversité de types de zones humides. Afin de décrire celles-ci et de comparer les données entre inventaires sur l'ensemble du bassin, le Muséum national d'histoire naturelle a mis au point, dans le cadre de l'élaboration du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) de 1996, une typologie simplifiée des zones humides présentes sur le bassin. Les principales sont représentées par les photographies ci-dessus et ci-dessous.

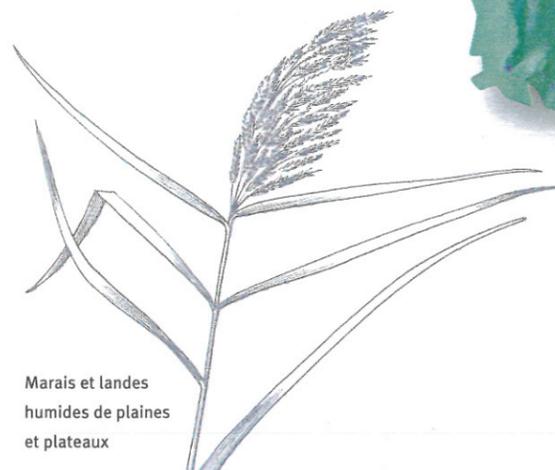
Méthodologie de délimitation

Cet important travail, conduit entre 2006 et 2012 sur les 533 communes de l'Isère, a nécessité un partenariat important et la mise en place d'une méthodologie d'inventaire validée par un groupe de travail scientifique placé sous l'égide du groupe de pilotage Zones humides de l'Isère, réuni annuellement par le Conseil général.

Le croisement de toutes les données cartographiques collectées auprès des partenaires avec les photographies aériennes de 2003 puis 2009 a permis d'établir un prézonage. Les campagnes de terrain ont établi le zonage définitif à l'aide de sondages à la tarière lorsque cela était nécessaire et ont permis de renseigner le tronc commun de la base de données de l'Agence de l'eau.



Localisation des zones humides en Isère, selon l'inventaire de 2009.



Marais et landes humides de plaines et plateaux



Zones humides ponctuelles (ici tufière)



→ QUELLE PORTÉE RÉGLEMENTAIRE ?

Lors du comité de pilotage du 4 février 2009, l'État, le Conseil général de l'Isère et l'Agence de l'eau ont réaffirmé que cet inventaire n'avait pas vocation à constituer des zonages opposables. Il doit être utilisé comme un **document d'alerte** à l'instar de celui des ZNIEFF et ne peut pas être considéré, en l'état, comme exhaustif. Il a pour objectif de maintenir les zones humides, de lutter contre leur urbanisation et/ou leur remblaiement et d'être pris en compte dans l'état initial de l'environnement lors de l'élaboration ou la révision du PLU.

Quelles sont les conséquences de l'intégration des zones humides dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et dans le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) ? Ces deux documents de planification définissent des grands objectifs de préservation qui n'impliquent pas un report cartographique précis de l'inventaire départemental dans les PLU. Lorsqu'une collectivité dispose d'un inventaire communal des zones humides réalisé selon les critères de délimitation définis par arrêté, celui-ci fait foi, après validation par la DDT.



UN INVENTAIRE PERMANENT EN ISÈRE

→ Le comité de pilotage Zones humides de l'Isère a transformé l'inventaire en observatoire permanent administré et mis à jour par le Conservatoire d'espaces naturels Isère • AVENIR. Son animation consistera à collecter toutes les données générées par les études publiques et à établir une réactualisation **annuelle**.

L'inventaire en chiffres

1727 zones humides inventoriées sur **47 825** ha, soit **6,4%** du département

2400 ha ajoutés à l'inventaire depuis 2009, à partir de vérifications de terrain réalisées par le CEN Isère et de nouvelles études menées lors de révision ou d'élaboration de PLU

499 communes sur 533 bénéficient de la présence d'une zone humide supérieure à 1 ha sur leur territoire

16% des zones humides sont incluses dans des ZNIEFF de type I

38% des zones humides sont identifiées comme espace agricole déclaré à la PAC (politique agricole commune) et **6%** des terres agricoles déclarées à la PAC sont des zones humides. *Source : DDT 2012*

Plus de **2500** sondages pédologiques réalisés

Bordures de plans d'eau

Zones humides artificielles



Les zones humides en questions

Zones humides et urbanisation

Pourquoi des maisons se retrouvent-elles incluses dans la délimitation sur ma commune ?

Des permis de construire ont été accordés en zone humide entre le début de la réalisation de l'inventaire en 2006, et son porter à connaissance en 2010. Il existe donc un décalage temporel entre la phase de terrain et la diffusion de l'inventaire. Et des erreurs ponctuelles sont également encore possibles. N'hésitez pas à faire remonter ces informations à la DDT.

Je trouve les limites imprécises et l'inventaire ne respecte pas la réalité de terrain

L'inventaire a été réalisé à l'échelle 1:10 000. Il est donc nécessaire pour chaque commune de préciser l'inventaire à l'échelle parcellaire au moment de la mise à jour des documents d'urbanisme, en particulier dans les secteurs où la pression anthropique est la plus forte. C'est d'ailleurs une préconisation du SDAGE et par déclinaison des SCOT.

L'inventaire impacte les zones urbaines de mon POS ou PLU et ne permet pas le développement de projets essentiels

Il est alors nécessaire de mettre en compatibilité votre PLU avec le SDAGE et les éventuels SCOT et SAGE. À défaut, il sera nécessaire de justifier de l'impossibilité de construire ailleurs et donc d'éviter la destruction de zones humides. Il sera alors indispensable de prévoir des mesures compensatoires dans un rapport, en 2012, de 2 ha de zone humide remise en état ou recréée pour 1 ha détruit.

Comment protéger les zones humides de ma commune ?

Il est nécessaire de les inscrire en zone N du PLU après avoir réalisé un inventaire communal à l'échelle du parcellaire, conformément aux préconisations du SDAGE et en cohérence avec le SCOT. Un indice complémentaire peut être apporté pour les zones humides les plus remarquables par leur biodiversité ou leur fonctionnalité. Ces mêmes zones peuvent faire l'objet de mesures de protection et/ou de gestion (APPB, ENS) pour lesquelles des aides financières et techniques sont mobilisables (Agence de l'eau, Conseil général, Conseil régional...).

Qui peut réaliser une délimitation contradictoire ?

La Direction départementale des territoires de l'Isère dispose d'une liste de bureaux d'études compétents en la matière, n'hésitez pas à les contacter.

Après vérification d'une délimitation de zone humide sur ma commune, il s'avère que des terrains ont été intégrés alors qu'ils ne correspondent pas aux critères de l'arrêté et d'autres parties de parcelles ont été oubliées. Que dois-je faire ?

Il vous faut informer la Direction départementale des territoires qui intégrera les modifications validées afin d'améliorer l'inventaire de façon interactive.

Comment protéger les zones humides lors de l'élaboration de mon PLU ?

• 1^e étape : la réalisation d'un inventaire communal. Il s'agit d'abord de faire le bilan des données existantes sur le territoire d'étude et d'en dresser une cartographie qui servira de base aux prospections sur le terrain. Ensuite, la phase de terrain aura pour objectifs d'identifier les zones humides, de les caractériser et d'en préciser les limites. En secteur urbanisé ou potentiellement urbanisable, la délimitation se fera sur la base des critères définis par

arrêtés. Ailleurs, la méthode pourra être adaptée en fonction des pressions s'exerçant sur les zones humides. L'inventaire devra permettre de spatialiser ces milieux à l'échelle du plan cadastral mais aussi d'analyser leurs fonctionnalités.

• 2^e étape : l'intégration de l'inventaire dans le PLU. La règle doit être l'inconstructibilité, c'est-à-dire le classement préférentiel en zone N ou A dans le PLU. Toute zone humide néanmoins présente en zone U ou AU devra faire l'objet d'un sur-zonage de protection. L'absence éventuelle de zonage de protection devra être dûment justifiée dans le PLU.



Lorsqu'une zone humide est sacrifiée, des mesures compensatoires sont prévues.



Les zones humides en questions



Zones humides et agriculture ?

Pourquoi mon champ cultivé est-il une zone humide ?

En terrain cultivé donc dépourvu de végétation « naturelle », la caractérisation et la délimitation des zones humides se sont appuyées sur des cartes pédologiques et des documents hydrologiques. À la marge, des sondages à la tarière ont pu être réalisés pour confirmer la présence de sols caractéristiques de zones humides à moins de 50 cm de profondeur.

L'inventaire a-t-il une portée réglementaire vis-à-vis de mes pratiques ?

Non : l'inventaire n'a qu'un caractère informatif et alerte les porteurs de projet de la présence d'une zone humide. Aucune réglementation liée à la présence d'une zone humide ne s'applique aujourd'hui spécifiquement pour l'agriculture. Les dispositions relatives aux nitrates, aux cours d'eau, et aux remblais (Loi sur l'eau en général) restent néanmoins applicables comme sur tout autre secteur identifié.

Je n'ai pas entendu parler de cet inventaire ! Pourquoi n'a-t-il pas été concerté avec les acteurs locaux ?

Une information systématique auprès des élus a été faite lors du lancement de l'étude en 2006 et un porter à connaissance détaillé des résultats pour toutes les communes a été réalisé par le Préfet en 2010. La Chambre d'agriculture a également été associée à toutes les étapes de l'inventaire. Par ailleurs, le caractère humide d'une zone ne résulte pas d'une négociation mais d'un constat qui répond à des critères scientifiques, élaborés en concertation avec tous les partenaires à l'échelle

nationale et définis aujourd'hui par arrêté ministériel. Dans ce cadre, un comité de pilotage en Isère s'est tenu chaque année, où étaient associés les acteurs socioprofessionnels, dont la profession agricole.

Mon terrain n'est pas humide mais il apparaît dans l'inventaire.

Que dois-je faire ?

Certaines zones humides ne sont pas identifiables visuellement du fait de l'absence de végétation caractéristique. Par ailleurs, l'inventaire peut contenir des erreurs, en raison notamment de l'échelle à laquelle il a été réalisé (1 : 10 000). Informez le maire de votre interrogation, il pourra intégrer cette demande de vérification lors de la délimitation des zones humides pour le PLU. Vous pouvez également contacter la Chambre d'agriculture qui transmettra à la Direction départementale des territoires (DDT).

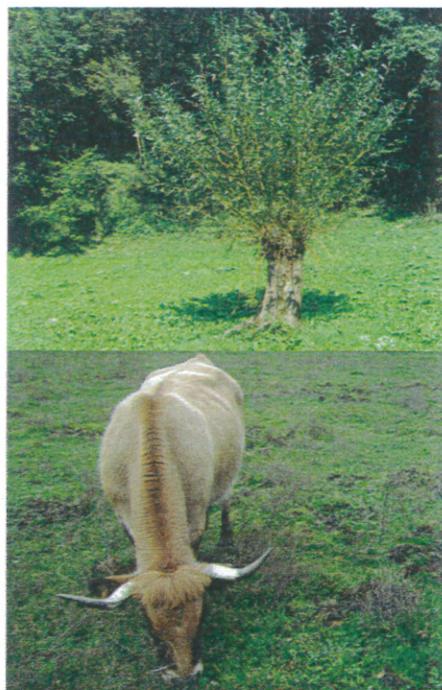
En cas de construction en zone humide, le porteur de projet doit mettre en œuvre des mesures compensatoires. Celles-ci peuvent-elles avoir un impact sur l'agriculture ?

Une doctrine relative à la mise en œuvre et au suivi des mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides a été élaborée par la DDT de l'Isère en 2011. Contactez la DDT pour toute information sur ce sujet.

Puis-je étendre mes bâtiments agricoles dans une zone humide ?

Comme toute construction en zone humide, l'extension d'une activité agricole (bâtiments, accès, cour, voirie...) est soumise :

- à déclaration au titre de la Loi sur l'eau si la surface de zone humide détruite est comprise entre 1 000 m² et 1 ha ;
- à autorisation si la surface dépasse 1 ha.



Les zones humides, réservoirs de biodiversité